

**Arrêt du Tribunal du 18 janvier 2017 — Wieromiejczyk/EUIPO (Tasty Puff)**(Affaire T-64/16) <sup>(1)</sup>

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative Tasty Puff — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»]

(2017/C 063/38)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: Michał Wieromiejczyk (Pabianice, Pologne) (représentant: R. Rumpel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Śliwińska et D. Walicka, agents)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 5 novembre 2015 (affaire R 3058/2014-5), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif Tasty Puff comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Michał Wieromiejczyk est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 111 du 29.3.2016.

**Arrêt du Tribunal du 19 janvier 2017 — Commission/Frieberger et Vallin**(Affaire T-232/16 P) <sup>(1)</sup>

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Réforme du statut — Relèvement de l'âge de la retraite — Décision refusant la revalorisation de la bonification des droits à pension — Principe ne ultra petita — Erreur de droit — Obligation de motivation*»)

(2017/C 063/39)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et G. Gattinara, agents)

Autre partie à la procédure: Jürgen Frieberger (Woluwe-Saint-Lambert, Belgique), Benjamin Vallin (Saint-Gilles, Belgique) (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 2 mars 2016, Frieberger et Vallin/Commission (F-3/15, EU:F:2016:26), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 2 mars 2016, Frieberger et Vallin/Commission (F-3/15), est annulé.*

- 2) Le recours introduit par M. Jürgen Frieberger et par M. Benjamin Vallin devant le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-3/15 est rejeté.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens afférents à la procédure de pourvoi.
- 4) M. Frieberger et M. Vallin sont condamnés à supporter les dépens afférents à l'instance devant le Tribunal de la fonction publique, en ce compris les dépens de la Commission européenne.

(<sup>1</sup>) JO C 243 du 4.7.2016.

### Recours introduit le 15 décembre 2016 — MS/Commission

(Affaire T-314/16)

(2017/C 063/40)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Partie requérante: MS (Castries, France) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence:

— annuler la décision de la Commission refusant l'accès aux documents du 2 février 2016 et la décision de confirmer ce refus du 19 avril 2016;

— réparer le préjudice moral résultant du comportement fautif de la Commission européenne, évalué *ex aequo et bono* à 20 000 euros;

— condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation du règlement n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), et en particulier de ses articles 2 et 4.

Selon la partie requérante, afin de refuser l'accès aux documents demandés, la Commission a invoqué deux exceptions figurant à l'article 4 du règlement n° 1049/2001, à savoir, d'une part, la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu et, d'autre part, la protection des procédures juridictionnelles. Or, la Commission n'aurait pas démontré que la divulgation desdits documents aurait porté atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes qui seraient mentionnées dans lesdits documents. Par ailleurs, le transfert des données à caractère personnel que ces documents contiennent serait absolument nécessaire pour comprendre les accusations portées contre la partie requérante. Faute d'avoir cette possibilité, la partie requérante ne bénéficierait pas de l'égalité des armes et ne serait pas en mesure de préparer de manière adéquate une défense. L'accès aux documents, ainsi qu'aux données personnelles qu'ils contiennent, serait en revanche nécessaire, justifié et proportionné à l'objectif de bonne administration, de protection des droits de la défense et du respect de la vie privée de la partie requérante. La Commission porterait d'autant plus atteinte à la vie privée de la partie requérante dans la mesure où elle ne traiterait pas loyalement les données à caractère personnel le concernant.